

MAIRIE DE FAYENCE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE



Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 22.11.2011 en séance ordinaire s'est réuni en Mairie de FAYENCE sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire :

Présents	MM. - J.L. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN - V. STALENQ - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN- B. TEULIERE - J.L. HURSAINT - C. VERLAGUET - M. BRUN - A. BEUGIN - C. CANALES - L. DUVAL - S. ROBCIS - R. ABT- M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -
Absents excusés	A. CARRO (Procuration à A. MAMAN) - D. CARRERE - C. DAVID (Procuration à P. FENOCCHIO) - S. VILLAFANE (Procuration à J. SAGNARD) -
Secrétaire de séance	C. VERLAGUET

Préalablement à la réunion de conseil, Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROLLANDO Olivia, Chargée de mission auprès du SIIVU de la Haute Siagne, afin de présenter à l'Assemblée locale la démarche du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la Siagne.

Les thématiques suivantes sont abordées :

- ✓ Qu'est-ce qu'un SAGE ? : un outil de concertation, pour organiser l'avenir,
- ✓ Qui s'en occupe ? : le SIIVU de la Haute Siagne (Syndicat Interdépartemental et Intercommunal à Vocation Unique)
- ✓ Sur quel périmètre ? : bassin versant de la Siagne concernant 26 communes
- ✓ Pourquoi ? : contexte réglementaire, gestion de la ressource en eau, amélioration de la qualité de l'eau, continuité écologique, maîtrise du risque inondation...
- ✓ Une démarche en plusieurs étapes (émergence, instruction, élaboration du SAGE, enquête publique, mise en œuvre et suivi)
- ✓ La Commission Locale de l'Eau (CLE) : organe décisionnel du SAGE, sans personnalité juridique propre, réalise des documents...

Monsieur le Maire remercie Mme ROLLANDO de son intervention dont le support power-point sera transmis aux élus.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/10/2011, qui n'appelant pas de remarques particulières, est adopté à la majorité (Abstention de Monsieur Nain).

ADMINISTRATION GENERALE

1. Relogement temporaire d'une famille sinistrée par les intempéries du 4/11/11 - DCM/2011-11-150

1.1 - EXPOSE :

Monsieur le Maire fait savoir, que suite aux intempéries ayant sévi à FAYENCE à compter du 4 novembre 2011, il a été indispensable de reloger à compter du 7 novembre une famille fayençoise en urgence, dont la maison située aux 4 chemins a été inondée de manière conséquente.

L'appartement communal, libre de toute occupation, situé au-dessus de la poste, a ainsi accueilli Monsieur et Madame PUMA-DELHALLE et leurs enfants.

Monsieur le Maire, face à la détresse de cette famille, à nouveau touchée par une inondation suite aux pluies diluviennes, propose :

- ✓ De reloger avec effet rétroactif au 07 novembre 2011 la famille PUMA-DELHALLE dans l'appartement communal sis au-dessus de la poste,
- ✓ De fixer la durée de ce relogement au temps nécessaire pour les intéressés de retrouver une habitation saine après divers travaux immédiats
- ✓ De mettre à disposition cet appartement à titre gracieux considérant les circonstances,
- ✓ De demander le seul paiement des consommations réelles (électricité, eau, chauffage)

Les intéressés ayant souscrit, dès leur entrée dans les lieux, une assurance pour l'occupation du dit logement.

Toutefois, Monsieur le Maire fait savoir, que cette mesure de relogement d'urgence et à titre précaire, ne permet pas aux intéressés de faire valoir un droit au bail quelconque.

1.2 - **DEBATS** :

- ✓ Monsieur le Maire tient à signifier qu'il ne profite pas de la situation de la famille PUMA-DELHALLE pour polémiquer sur la non réalisation du Rond-Point des 4 Chemins. Il a simplement rappelé que sa construction est une nécessité au niveau hydraulique, au niveau de la sécurité routière et au niveau du réseau d'assainissement. Il pense qu'il faut garder tout son calme dans cette affaire et précise qu'il a même rencontré son prédécesseur, Edouard TRUC, à la suite de propos qu'il aurait tenus et relatés dans la presse locale. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'est personnellement engagé dès le début de sa mandature aux fins d'aider le Département dans ses démarches auprès des propriétaires riverains du futur giratoire. Il constate, en effet, qu'après 3 années, la réalisation de l'ouvrage est toujours retardée. Cependant, suivant les dernières informations de la Direction des Routes, le Dossier de consultation des entreprises devrait sortir très prochainement et le 1er « coup de pioche » serait donné aux alentours du mois d'avril 2012. Enfin, il tient à souligner que la commune, dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie, a réalisé l'ouvrage cadre suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux de ruissellement du quartier et que cette nouvelle édification n'aurait pas pu avoir lieu sans les autorisations nécessaires de toutes les instances concernées.
- ✓ Monsieur NAIN signale que la commission d'urbanisme s'interroge sur la reconstruction à l'identique en cas de décision de destruction, suite à expertise, de la villa inondée aux 4 chemins.
- ✓ A ce sujet, Monsieur le Maire rappelle qu'en 1976, les permis de construire étaient instruits par les services de l'Etat.
- ✓ Madame CHRISTINE fait remarquer que la durée du relogement n'est pas fixée.
- ✓ Monsieur le Maire propose la date butoir du 31/03/2012.
- ✓ Monsieur COULOMB réplique que tout dépendra des dires de l'expert, sachant que pour la famille, l'objectif est de se reloger.
- ✓ Mme STALENQ demande si l'assurance des intéressés couvre le relogement et donc les loyers ?
- ✓ Monsieur Henry considère que, si tel est le cas, l'indemnité de relogement devrait être reversée à la commune.

- ✓ Monsieur le Maire rappelle qu'il a agi avant tout dans l'urgence et qu'il est entendu que ledit appartement communal ne leur sera attribué que le temps nécessaire des travaux et comme convenu après débats jusqu'au 31/03/2012 au plus tard.

1.3 - DECISION :

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Avenant au contrat précaire d'exploitation du snack « Le SMASH » - DCM/2011-11-151

2.1 - EXPOSE :

Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, rappelle que Monsieur John NICAULT a été autorisé, par délibération en date du 20/12/2010, à exploiter le snack « Le Smash » pendant une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2011. Cependant, au titre du contrat d'exploitation souscrit avec la commune, il est empêché d'exercer pleinement son activité dans le sens où il n'a pas été autorisé à être détenteur d'une licence de « grande » restauration. Par conséquent, il lui arrive régulièrement de refuser l'organisation de repas ne pouvant pas servir la catégorie de boissons les accompagnant.

Madame CHRISTINE propose de modifier le contrat d'exploitation en son article 6 - conditions générales : obligations du « permissionnaire » - 2. Licence d'exploitation comme suit :

Le « permissionnaire » s'engage à respecter le code des débits de boisson. Le « propriétaire » ne pourra en aucun cas être recherché en responsabilité.

Le « permissionnaire » fournira dans les 15 jours de la signature du présent avenant un justificatif de la possession d'une licence utilisable dans les lieux loués, licence de restauration et l'accord obtenu pour l'exploiter (*permis d'exploitation*). *Seules les boissons du 1er groupe sont autorisées (boissons sans alcool) à toute heure. La vente de boissons des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes est autorisée seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, conformément au code de la santé publique.*

Monsieur Patrick LABLANCHE, maîtrisant la législation en question, est invité par Mme Christine à donner toute explication s'il y a lieu.

2.2 - DEBATS :

- ✓ Monsieur le Maire invite la commission compétente à se pencher suffisamment tôt sur le devenir juridique de cette exploitation car la date butoir est fixée au 31/12/2012.

2.3 - DECISION :

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **ADOPTE** cet avenant dont le projet a été communiqué préalablement aux élus,
- ♦ **HABILITE** le Maire à signer celui-ci avec Monsieur John NICAULT pour la durée restant à courir du contrat initial.

AFFAIRES FINANCIERES

3. Taxe foncière sur propriétés non bâties (TFPNB) : Exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes : Rectificatif de la délibération du 29.09.2011 -DCM/2011-11-152

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, rappelle, que par délibération en date du 29/09/2011, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des vergers, des cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes.

Par courrier en date du 15/11/2011, Madame la Sous-Préfète indique qu'il est précisé à tort la durée de l'exonération à 8 ans, « à effet 2012 » et demande que cette précision, sujette à inter-

prétation, soit retirée. En effet, l'on pourrait penser que cette exonération ne court que pendant 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 alors que les terrains, qui répondront aux conditions d'application du texte, l'année 0 bénéficieront de cette exonération pendant une durée limitée de 8 ans.

Cette information a été portée à la connaissance des membres de la commission des finances réunie le 17/11/2011.

Par conséquent, Madame ADER demande à l'Assemblée de bien vouloir modifier la délibération du 29/09/2011 en ce sens.

Le Conseil municipal, entendu les explications de Mme ADER et vu la lettre de Madame la Sous-Préfète, **A L'UNANIMITE**

rectifie la délibération du conseil municipal du 29/09/2011 comme suit :

- ◆ **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les vergers, les cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes,
- ◆ **FIXE** la durée de l'exonération à HUIT ans,
- ◆ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

4. Instruction budgétaire M49 développée pour les services eau et assainissement : Habilitation pour mise en place -DCM/2011-11-153

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint précise que les services d'eau et d'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial, pour lesquels le législateur a défini des règles précises d'équilibre financier (article L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces règles ont pour objectif de faire financer le service par l'utilisateur et non par le contribuable. Inversement, l'utilisateur du service ne doit pas, au travers du prix de l'eau et de l'assainissement, financer le budget propre de la commune à la place du contribuable.

La commune utilise aujourd'hui l'instruction budgétaire M49 abrégée qui concerne les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable des communes ou des groupements de moins de 10 000 habitants. Dans un souci de transparence, de clarté et d'homogénéité des pratiques avec l'instruction budgétaire M14, Madame ADER propose d'utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2012, l'instruction budgétaire M49 développée qui permettra d'avoir une vue plus précise sur le détail des dépenses et recettes réalisées, notamment au sein des comptes administratifs.

Vu le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 modifié le 1^{er} janvier 1975,

Vu la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et ses décrets d'application,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction codificatrice M4,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **VALIDE** le principe et autorise l'utilisation de l'instruction budgétaire M49 développée pour les budgets annexes eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2012,

- ♦ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services de la Direction Générale de la Comptabilité Publique de Fayence.

5. Dégrèvements sur factures eau assainissement -DCM/2011-11-154

5.1 - **EXPOSE** :

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, soumet au Conseil Municipal plusieurs requêtes examinées dans le cadre de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 concernant la facturation hiver 2010-2011 déjà encaissée non rectifiable dans le seul cadre de la régie.

NOM ET ADRESSE	N° FACTURE - MONTANT - M ³ CONSOMMES	OBJET DE LA DEMANDE
MORETTI ELODIE GUILLAUME Hubac de Prébarjaud 83440 FAYENCE	COAT N° 101516 MONTANT : 1009.90 € M ³ consommés : 969	A DEGREVER : 767 m ³ Eau TTC : 772.76 € RESTE A REGLER : 237.14 €
POPULORUM LAUGIER 146 E ancienne rte de Draguignan 83440 FAYENCE	N° 3558 MONTANT : 633.62 € M ³ consommés : 286	A DEGREVER : 84 m ³ Eau TTC : 84.63 € Assainissement : 73.75 € TOTAL : 158.38 € RESTE A REGLER : 475.24 € -250.00 € = 225.24 €
CHANDRE COLLANGE 88 Grde bastide Cazaulx 13012 MARSEILLE	N° 1050 MONTANT : 572.56 € M ³ consommés : 256	A DEGREVER : 256 m ³ Eau ttc : 257.93 € Assainissement : 224.77 € TOTAL : 482.70 € RESTE A REGLER : 89.86 €
VILAIN JOSETTE 182 Chemin de Seillans 83440 FAYENCE	N° 101577 MONTANT : 436.17 € M ³ consommés : 189	A DEGREVER : 49 m ³ Eau ttc : 65.03 € Assainissement : 43.02 € TOTAL : 108.05 € RESTE A REGLER : 328.11 € - (200 € régulé) = 128.11 €
BOUMPHREY 1056 Chemin de Prébarjaud 83440 FAYENCE	N° 894 MONTANT : 1 362.54 € M ³ consommés : 1319	A DEGREVER : 281 m ³ Eau ttc : 283.11 € A rembourser car payé en totalité
GAUTIER PIERRE 829 Ancienne voie ferrée 83440 FAYENCE	N° 818 MONTANT : 749.64 € M ³ consommés : 343	A DEGREVER : 77 m ³ Eau ttc : 77.57 € Assainissement : 67.61 € TOTAL : 145.18 € RESTE A REGLER : 604.46 - (449.64 régulé) = 154.82 €
NOIR PATRICK 3 Allée des arbusiers 83440 FAYENCE	N° 1999 MONTANT : 470.78 € M ³ consommés : 206	A DEGREVER : 36 m ³ Eau ttc : 36.27 € Assainissement : 31.61 € TOTAL : 67.88 € RESTE A REGLER : 402.90 € - (300 € régulé) = 102.90 €
BLANC CHRISTOPHE 1993 Ancienne rte de Draguignan 83440 FAYENCE	N° 3125 MONTANT : 1 181.19 € M ³ consommés : 1 139	A DEGREVER : 739 m ³ Eau ttc : 744.55 € RESTE A REGLER : 436.64 € - (300 € régulé) = 136.64 €

NOM ET ADRESSE	N° FACTURE MONTANT M ³ CONSOMMES	OBJET DE LA DEMANDE
COLLEGE MARIE MAURON 851 Rte de fréjus 83440 FAYENCE	N° 1350 MONTANT : 8073.46 € M ³ consommés : 3941	A DEGREVER : 1521 m3 Eau ttc : 1 532.45 € Assainissement : 1335.44 € TOTAL : 2867.89 € RESTE A REGLER : 5 205.57 € - (5000 € réglé) = 205.57 €

5.2 - **DEBATS** :

- ✓ Monsieur LEBRUN fait remarquer que la liste des dégrèvements présentés ne tient pas compte du nouveau texte permettant de rester uniquement dans le cadre de la responsabilité de la commune. Il demande que la prochaine liste respecte l'esprit et la lettre du document mis au point par la commission des travaux, texte qui a permis de réécrire la partie concernée du règlement adopté en Conseil Municipal le 25/07/2011.
- ✓ Monsieur le Maire répond que la commission va se réunir prochainement pour revoir différentes clauses du règlement et rappeler les règles de responsabilisation.
- ✓ Monsieur LEBRUN insiste sur le fait que la collectivité ne doit pas prendre en charge les négligences des utilisateurs.
- ✓ Monsieur HENRY précise que l'on devra intégrer les dispositions de la nouvelle Loi dans le règlement et que l'on ne pourra pas être plus exigeant.

5.3 - **DECISION** :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **ADOpte** les décisions récapitulées dans le tableau ci-après,
- ◆ **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les formalités comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Demande de subvention exceptionnelle pour l'association Sport Animation Jeunesse (sport de combat) -DCM/2011-11-155

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, informe l'assemblée d'une demande de subvention émanant de l'Association Sport Animation Jeunesse, relative à l'initiation aux sports de combat (boxe, full contact), qui souhaite créer une section jeune, pour les moins de 15 ans, création qui nécessite l'achat de matériel spécifique.

La Commission des Finances, consultée le 18 novembre dernier, a émis un avis FAVORABLE et s'est prononcée pour un montant de subvention de 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de verser à l'Association Sport Animation Jeunesse une subvention d'un montant de 500€,
- **DIT** que cette somme sera prélevée à l'article 6574 du BP 2011 au titre de la réserve.

7. Tarifs communaux 2012 -DCM/2011-11-156

Chaque année, le Conseil Municipal délibère sur l'ensemble des tarifs communaux. Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, propose de les examiner successivement et, le cas échéant, de les actualiser à partir du 1^{er} janvier 2012. Elle précise que la variation annuelle de l'indice de référence des loyers, retenu pour les locations non commerciales, est de + 1.73 % (indice 2^{ème} trimestre 2011 = 120.31 / indice 2^{ème} trimestre 2010 = 118.26).

Pour les autres locations relevant de l'indice du coût de la construction, la variation annuelle est de + 5.01% (indice 2^{ème} trimestre 2011 = 1 593 / indice 2^{ème} trimestre 2010 = 1 517).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **DÉCIDE** de voter les tarifs, désignés ci-dessous, en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2012**

1. Appartements et divers immeubles :

1.1. - Loyers mensuels : (Actualisés)

Adresse	Tarif
14 Grande rue du Château	375.49€
2, rue Font de Vin	421.53€
16 rue de l'Escourche du Château, 1 ^{er} étage	552.47€
16 rue de l'Escourche du Château, 2 ^{ème} étage	574.24€
Avenue René Cassin	725.57€
Avenue René Cassin	658.21€
Avenue René Cassin	373.16€
Mairie 3 ^{ème} étage	248.77€
Rue du St Trou	350.80€
Espace Jean Baptiste Roux, 1 ^{er} étage	304.74€
Espace Jean Baptiste Roux, RDC (103.66€
3A rue Four du Mitan	208.03€
3A rue Four du Mitan 1 ^{er} étage	330.25€
14 Grande rue du Château, 2 ^{ème} étage	452.96€
14 Grande rue du Château, 1 ^{er} étage	165.41€
Cabinet Docteurs ESTIENNE, ABAD et VERDIER	876.62€
La Ferrage	338.75€
La Ferrage	447.16€
La Ferrage	338.75€
La Ferrage	621.92€
Moulin à farine	418.80€
Allées Monseigneur de Fleury	259.21€
Allées Monseigneur de Fleury	259.21€
Quartier St Eloi	739.05€
Ancien Collège (jusqu'au 31.03.2012)	618.00€
Appartement Christillin	478.64€
Appartement 57A rue Comtesse de Villeneuve	870.00€
Locaux de la Brèche	394.27€
Locaux de la Brèche	295.70€
Maison Quartier les Claux (jusqu'au 31.08.2012)	532.31€
Local Quartier St Eloi	283.46€
Société des Cars BELTRAME	1 500.00€
Club House de Tennis	787.57€

1.2. - Loyers annuels :

Adresse	Tarif
Perception de Fayence + Appartement	18 896.00€
Gendarmerie Nationale	229 465.43€
Parcelle A15 (La Péjade)	1 225.72€

Adresse	Tarif
Parcelle C289	102.13€
Parcelle C521 (révisable au 01.11.2012)	499.66€
Droit de passage (révisable au 01.11.2012)	170.61€
Foyer des Campagnes (révisable au 01.07.2012)	6 963.72€
La Poste (révisable au 26.11.2012)	12 676.14€
La location mensuelle des garages est fixée à 58.90 € pour l'ensemble des occupants. La location mensuelle du garage de l'ancienne caserne des pompiers : 102.31€	

2. Locations verbales : (Actualisées)

Adresse	Tarif
Rossel Robert – Av. Robert Fabre – Location patecq / an	15.73€
Le Bistrot Fayençois – Place République – Location cave / an	167.11€

3. Prix de vente des caveaux : (Sans augmentation)

Madame ADER rappelle que le prix de vente des caveaux correspond à leur prix d'achat.

Nouveau caveau de 2 places	1 487.82€ TTC
Ancien caveau de 4 places	1 192.00€ TTC
Nouveau caveau de 4 places	1 567.96€ TTC
Ancien caveau de 6 places	1 372.00€ TTC
Columbarium Ancien et Nouveau Cimetières	915.00€ TTC
Concession pleine terre 30 ans / m ²	341.00€ TTC, soit 1 288.98€ TTC les 3.78 m ² (Cimetière La Gardi)

4. Photocopie des matrices cadastrales : (Sans augmentation)

Le prix de la photocopie est fixé par les services du Cadastre à 2.00€.

8. Institution de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal -DCM/2011-11-157

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, informe l'Assemblée locale que la Loi de Finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29/12/2010 a réformé en son article 28 la fiscalité de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette réforme sont :

- La simplification par la réduction du nombre de taxes et de participations,
- Une meilleure lisibilité du régime des taxes par la suppression des 9 catégories de taxes et des exonérations variables en fonction des types de taxes,
- L'incitation à une utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- Un rendement constant avec les taxes d'urbanisme en vigueur.

Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} MARS 2012.

Le dispositif est composé de 2 taxes qui se complètent :

- La taxe d'aménagement destinée à permettre le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation,
- Le versement pour sous-densité destiné à favoriser la lutte contre l'étalement urbain et une utilisation économe de l'espace.

La taxe d'aménagement se substitue à :

- La TLE (Taxe Locale d'Équipement)
- La TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles)
- La TDCAUE (Taxe Départementale pour le financement du CAUE)
- La PAE (Participation pour Aménagement d'Ensemble).

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé et sur délibération dans les autres communes. La délibération instituant la taxe et déterminant les exonérations facultatives a une durée de validité de 3 ans et est ensuite reconduite d'année en année sauf délibération contraire.

Madame ADER explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation. Ainsi, certains aménagements non taxés à ce jour comme les emplacements de camping, les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction, les piscines, les panneaux photovoltaïques, les éoliennes, entrent désormais dans le champ d'application de la nouvelle taxe.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction, d'une installation ou aménagement.

- Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur supérieure à 1,80 m calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 660€ par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de 50% sur la valeur forfaitaire de 660€ :

- Les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :
 - Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3000€ par emplacement,
 - Pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000€ par emplacement,
 - Pour les piscines : 200€ par m²,
 - Pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000€ par éolienne,
 - Pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10€ par m²,
 - Pour certaines aires de stationnement : 2 000€ par emplacement pouvant être majorés à 5 000€ par délibération.

A cette base d'imposition (660€, 330€ ou forfaitaire) est appliqué un taux déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5% et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé à la carte communale.

Dans certains secteurs de la commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de

réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas, dans les secteurs où la taxe est supérieure à 5%, sont supprimés simultanément : toutes les participations (la participation pour raccordement à l'égout ; pour non réalisation d'aires de stationnement, pour voirie et réseaux) et la taxe VDPLD (versement pour dépassement du plafond légal de densité). Pour information, ces participations et le VDPLD seront définitivement supprimés le 31/12/2014 même en l'absence de vote d'un taux supérieur à 5%.

La délibération fixant le taux est valable une année et se reconduit tacitement d'année en année sauf délibération modificative.

Madame ADER informe que sont exonérés de plein droit suivant les articles L 331-7 à L 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles,
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions,
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 m².

En outre sont exclues de la seule part communale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Cependant, le conseil municipal peut se prononcer totalement ou partiellement sur des exonérations facultatives pour :

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI,
- Les constructions financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m²,
- Les locaux à usage industriel,
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- Les immeubles classés ou inscrits.

Madame ADER rappelle que par délibération en date du 10/04/1979, il a été institué la Taxe Locale d'Équipement au taux de 3% porté à 4% par délibération du 18/02/2003 (le maximum étant de 5%) et fixant par cette même délibération les exonérations intégrales facultatives suivantes : pour les locaux à usage d'habitation édifiés par les organismes d'HLM et par les sociétés d'économie mixte bénéficiant de prêts ouvrant droit à l'APL ; les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ; les bâtiments à usage agricole autres que les bâtiments et locaux déjà déductibles de la SHON et par conséquent exonérés d'office de la TLE.

Elle précise que la commission des finances, réunie le 17/11/2011, après différentes simulations, a émis l'avis de fixer le taux à 3%, ce qui devrait générer pour la commune un même ordre de recettes que celles issues de la TLE et n'a pas souhaité se prononcer dès cette année sur des exonérations facultatives.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame ADER et après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

Vu l'avis de la commission des finances,

- ♦ **INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} MARS 2012
- ♦ **FIXE** un taux de 3% applicable sur l'ensemble du territoire communal doté d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28/08/1991 et modifié le 29/09/2011
- ♦ **DIT** que la présente délibération instituant le principe de la taxe d'aménagement est valable pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite d'année en année. Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans sur délibération et des exonérations facultatives pourront, elles-aussi, être instituées

DIT que la présente délibération sera affichée à la mairie et transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le VAR au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois après son adoption soit le 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

9. Délégation au Maire de la décision de recourir à l'emprunt pour l'ensemble des budgets -DCM/2011-11-158

9.1 - EXPOSE :

Monsieur le Maire fait savoir que pour des raisons de stratégie financière et de réactivité, et considérant notamment qu'un emprunt devra être levé en 2011 sur le budget principal et sur le budget du service de l'eau, en temps opportun, suivant l'évolution de la trésorerie notamment, il est particulièrement utile de lui accorder une délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans les limites des sommes inscrites chaque année aux différents budgets (budget principal, budget service de l'eau, budget service de l'assainissement).

La commission des finances, réunie le 17/11/2011, a émis un avis favorable sur le principe de la délégation sous réserve qu'elle soit consultée en amont pour avis sur toute proposition de prêt et ceci, même dans un délai très court de réunion.

9.2 - DEBATS :

- ✓ Monsieur le Maire fait savoir que cette délibération est conjoncturelle mais aussi structurelle car les taux sont très fluctuants et les offres limitées à 8 jours.
- ✓ Monsieur COULOMB informe que les élus de la minorité, conformément à leur vote lors du BP, s'abstiendront sur la question car il n'est pas question pour eux de donner un « chèque en blanc ».
- ✓ Madame ADER réplique qu'il ne s'agit pas d'un « chèque en blanc » considérant que la délégation n'est possible que dans la limite des crédits inscrits aux budgets et sous réserve d'un examen préalable des offres par la commission des finances réunie à cet effet, même en urgence.

9.3 - DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **A LA MAJORITE (Abstention de M. COULOMB - A. GRIMAUULT - M. LEBRUN - R. ABT)**

- ♦ **DECIDE** de donner délégation au Maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT,
- ♦ **DIT** que cette délégation est donnée pour réaliser tout emprunt à court, moyen ou long terme afin de financer tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets principal, du service de l'eau et du service de l'assainissement,
- ♦ **DIT** que le Maire est autorisé, notamment à :

- Souscrire à un taux fixe, à un taux variable plafonné, à passer de l'un à l'autre taux suivant opportunités,
 - Modifier selon le cas l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - User des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - Allonger la durée du prêt,
 - Procéder à un différé d'amortissement,
 - Modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- ◆ **DIT** que le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial notamment une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
 - ◆ **DIT** que la commission des finances devra être, préalablement à toute contraction de prêt par le Maire, saisie, même dans un délai court et inférieur au délai porté dans le règlement intérieur, pour avis,
 - ◆ **DIT** que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT,
 - ◆ **DIT** que la présente délégation peut être rapportée à tout moment.

10. Avenant à la convention financière avec la Communauté de Communes pour collecte des Déchets ménagers et assimilés -DCM/2011-12-159

10.1 - EXPOSE :

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fayence est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés dans la commune de FAYENCE en vertu d'une délibération en date du 01/12/2006 à effet du 1^{er} janvier 2007. Cette convention, d'une durée maximale de 3 ans, a été renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une nouvelle durée maximale de 3 années.

Ainsi, selon la convention, la commune perçoit chaque année un montant représentatif des frais supportés par Fayence, qui continue à utiliser ses moyens humains et techniques pour assurer ce service.

Au titre de l'année 2011, la convention financière était établie à hauteur de 307 372,85€.

Considérant que des modifications sont intervenues courant 2011 dans l'organisation du service, à savoir :

- Mise en place depuis le 1^{er} juillet 2011 par la Communauté de communes de 5 conteneurs semi-enterrés destinés à recevoir les ordures ménagères, (- 5 228,00€)
- Prise en charge depuis le 1^{er} septembre 2011 par la Communauté de communes de la collecte des encombrants ménagers, (- 15 315,00€)

Il convient de transcrire ces changements qui ont une incidence financière dans un avenant. D'autre part, une charge exceptionnelle (réparation de la benne à ordures ménagères suite à son prêt à la commune de Mons) doit être remboursée à la commune de Fayence, (+ 3 306,00€).

Ainsi, ces modifications d'un montant total de - 17 237€ conduisent à porter la convention financière à 290 135,85€ pour l'année 2011.

10.2 - DEBATS :

- ✓ Monsieur LEBRUN considère que ce mode de fonctionnement non unifié de collecte des déchets au sein du périmètre de la communauté de communes a suffisamment duré et qu'il conviendrait enfin d'aboutir à une solution sérieuse.

- ✓ Monsieur le Maire devine, dans les propos de Monsieur Lebrun, la volonté d'un mode de gestion unique de collecte.
- ✓ Madame GRIMAULT considère que la Communauté de Communes s'est livrée à un « habillage » pour en fait toucher la taxe d'ordures ménagères directement.

10.3 - DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame Ader et après avoir pris connaissance au préalable du projet d'avenant, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **HABILITE** le Maire à signer l'avenant dont le projet annexé à la présente délibération sera communiqué au contrôle de légalité.

PERSONNEL COMMUNAL

11. Création d'un emploi contractuel d'Aide à la vie extra-scolaire - DCM/2011-11-160

11.1 - **EXPOSE** :

Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, informe l'assemblée que la commune a été sollicitée par l'école élémentaire « La Ferrage » dans le cadre de l'accueil d'enfants de la CLIS au service de la restauration scolaire. Ces élèves requièrent une attention plus particulière et une aide effective dans les gestes quotidiens au moment du temps du déjeuner. L'Aide à la vie scolaire, qui intervient actuellement pendant le temps scolaire auprès de la CLIS, et qui connaît bien ces enfants qui sont ainsi en confiance avec elle, pourrait poursuivre son action auprès d'eux à la cantine scolaire.

Aussi, Madame CHRISTINE propose de créer, à compter du 3 novembre 2011 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, un emploi contractuel d'Aide à la vie extra-scolaire, à raison de 14 heures par mois, pour aider à la surveillance des élèves de la CLIS déjeunant au restaurant scolaire.

Madame Christine CANALES, Conseillère municipale déléguée, insiste sur cet engagement de la commune qui permettrait de répondre en partie aux préoccupations quotidiennes de parents confrontés aux problèmes de santé de leurs enfants.

11.2 - **DEBATS** :

- ✓ Monsieur le Maire souligne tout à fait son adhésion à cette proposition qui représente un accompagnement nécessaire au handicap.
- ✓ Monsieur COULOMB suggère que la commune mène une réflexion sur le niveau de qualité exigé du personnel recruté aux fins de surveillance de la cantine, sachant que le temps de la pause méridienne est aussi un lieu d'éducation.
- ✓ Madame CHRISTINE fait savoir que des formations en faveur de ce personnel sont programmées.
- ✓ Monsieur COULOMB insiste sur ce moment privilégié qui peut s'inscrire dans le projet éducatif.

11.3 - **DECISION** :

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt de cette action, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **CREE** à compter du 03 novembre 2011 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012 un emploi contractuel d'Aide à la vie extra-scolaire, à raison de 14 heures par mois et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe,
- ♦ **HABILITE** le Maire à pourvoir au recrutement,
- ♦ **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget principal et feront l'objet d'une inscription pour l'année 2012,

- ♦ **DIT** que le maintien ou non de cet emploi fera l'objet d'un nouvel examen à la rentrée prochaine, selon les besoins.

SANTE PUBLIQUE

12. Soutien à l'action des orthophonistes: "Grade Master pour tous" - DCM/2011-11-161

12.1 - EXPOSE :

Monsieur Michel COULOMB, Conseiller Municipal délégué à la santé, porte à la connaissance de l'assemblée l'action des orthophonistes visant à faire reconnaître leur formation initiale au niveau du grade de Master.

Après plusieurs années de réunions régulières du groupe de travail constitué des représentants des professionnels, des étudiants, des chercheurs et des directeurs des centres de formation, et d'un long travail de réingénierie du diplôme, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche prend position, le 31 mars 2011, pour la reconnaissance de la formation initiale des orthophonistes au niveau du grade de Master.

Ce jour-là, l'ensemble des représentants de la profession s'est félicité de la position du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, se réjouissant que les travaux concernant le référentiel « métier », le référentiel « compétences », et le travail en cours sur le référentiel « formation » aient permis de démontrer que le niveau Master était celui qui devait autoriser l'exercice de la profession d'orthophoniste.

Ce niveau de reconnaissance répondrait en effet à la parution du Décret de compétence de 2002 et à la réactualisation de la Nomenclature qui a profondément modifié les conditions de l'exercice professionnel et apporté une véritable reconnaissance du rôle et de la mission préventive, diagnostique et thérapeutique de l'orthophoniste.

Il répondrait ainsi à l'exigence de qualité demandée à l'exercice de la profession d'orthophoniste au quotidien et permettrait son évolution avec un accès à la recherche clinique en orthophonie.

Coup de théâtre, par courrier en date du 27 octobre, la réponse des ministères de l'Enseignement Supérieur et de la Santé plonge la profession toute entière dans un profond désarroi : le gouvernement vient d'inventer l'orthophonie à deux vitesses !

L'ensemble de la profession (en exercice, étudiants et chercheurs) rejette cette proposition!

Ce projet, s'il devait voir le jour, aurait des conséquences :

- En termes d'études,
- En termes d'exercice professionnel,
- En termes de qualité des soins orthophoniques et de l'offre de soins de proximité pour tous les patients, notamment en milieu rural.

12.2 - DEBATS :

- ✓ Monsieur le Maire insiste sur la mise en place dès le conseil municipal de décembre de la commission chargée des questions de santé. Il propose la candidature de Michel Coulomb, en qualité de Vice-Président, de Mesdames Josette SAGNARD, Christine CANALES et Danielle CARRERE en qualité de membres.
- ✓ Monsieur COULOMB rappelle que l'orthophoniste peut apporter son aide le cas échéant à tout moment de la vie. Il explique que ce projet aurait un impact dans le milieu rural sachant que les titulaires du Master 2 se dirigeraient plus volontiers vers des grands établissements situés en milieu urbain. Dans ce cas, se poserait le problème de l'accompagnement du patient lors de son retour au domicile. Les cas de dyslexie, d'aphasie... relèveraient ainsi du Master 2, ce qui pénaliserait la population. Il

fait savoir que beaucoup d'élus se sont déjà positionnés sur la question et interviennent auprès des ministères concernés. Il rappelle que, fort heureusement, tout n'est pas encore figé et qu'il faut vite réagir. C'est la raison pour laquelle, il a proposé à Monsieur le Maire cette action.

- ✓ Monsieur NAIN signifie sa désapprobation sur la proposition de délibération et demande à lire le communiqué suivant :

« Mes chers collègues,

À bien des égards, cette proposition de délibération sur la santé publique m'interpelle. S'agissant de la première délibération présentée par Michel COULOMB, Conseiller Municipal délégué à la santé, il me semble que celle-ci est un prélude annonciateur de nombreuses autres du même genre.

Je me dois de réagir.

J'ai étudié avec intérêt les annexes de cette délibération soit, d'une part, le courrier de la Fédération Nationale des Orthophonistes et, d'autre part, celui cosigné par le Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche.

Ce qui est en cause, ce qui fait débat, ce qu'on nous demande de voter ce soir est relatif aux notions de Master 1 et 2. Vaste sujet, débattu dès 1998 suite au Rapport Attali intitulé « Pour un modèle européen d'enseignement supérieur », rapport repris en 1999 par Claude Allègre dans le cadre de la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur (accords de Bologne). Ces notions ont été définitivement réaffirmées en 2002, par Jack Lang, lors de la création du diplôme de master.

Sans entrer dans le détail je dirais que le système Napoléonien (baccalauréat, licence, doctorat) des études de l'enseignement supérieur français a été modifié et adapté à notre époque en tenant compte des impératifs européens de chance de réussite pour tous les étudiants afin qu'ils puissent poursuivre ou exercer sans difficulté dans chacun des pays concernés.

Première question: le Conseil Municipal de Fayence a-t-il pour vocation de remettre en cause une politique publique de l'enseignement supérieur voulue depuis plus d'une décennie par l'État et ses gouvernements successifs?

Ensuite, j'observe que cette proposition de délibération concerne la défense de professionnels de santé, les orthophonistes - profession paramédicale certes louable - dont le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé avec le concours de l'Observatoire National de la démographie des professions de santé et d'autres officiels de santé, a souhaité clarifier l'exercice.

Le Master 1 doit correspondre à la formation généraliste en orthophonie dans une harmonisation de la formation théorique et pratique.

Le Master 2 doit permettre l'accès à une formation en orthophonie avancée, c'est-à-dire à la pratique adaptée à des besoins de rééducation très spécifiques vis-à-vis de certains patients.

Deuxième question, le Conseil Municipal de Fayence a-t-il pour vocation et surtout la compétence pour soutenir l'action d'un corporatisme - quel qu'il soit - face à une réforme universitaire et médico-sociale en pleine évolution?

À ce propos, la proposition de délibération municipale de ce soir affirmant très précisément que « le gouvernement vient d'inventer l'orthophonie à deux vitesses! » ne me semble pas être conforme à la réalité de la situation. En effet, la vision gouvernementale tend à créer des généralistes et des spécialistes comme cela est le cas dans bien d'autres domaines de son action de santé publique. À mon sens, c'est le rôle d'organismes divers et variés plutôt qu'au Conseil Municipal de Fayence de porter l'affaire en débat public.

Enfin, et à toutes fins utiles, je tiens à vous rappeler l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise:

« Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. [...] Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Dès lors, chacun pourra comprendre que le vœu présenté par Michel Coulomb, délégué à la santé, n'entre pas dans le champ des compétences de nos débats sans pour autant remettre en cause la délégation de santé publique communale attribuée par Monsieur le Maire.

Néanmoins, compte tenu de mes appréciations sur le sujet, chacun pourra comprendre que je voterai contre cette proposition de délibération. »

- ✓ Monsieur COULOMB rétorque que la commune est concernée dès lors qu'il s'agit de politique locale de santé.

- ✓ Monsieur le Maire considère que l'intérêt local est justifié d'autant que la commune de Fayence compte une orthophoniste.

12.3 – DECISION :

Après avoir entendu les explications de Monsieur COULOMB, Monsieur le Maire propose :

- 1) De soutenir l'action des orthophonistes,
- 2) De porter à la connaissance des administrés l'action des élus par la voie du site Internet de la commune.

ADOPTE A LA MAJORITE (Contre J. NAIN)

AFFAIRES SPORTIVES

13. Convention financière avec Tourrettes pour création d'une piste BMX **-DCM/2011-11-162**

Monsieur Philippe FENOCCHIO, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération en date du 27/10/2011, il a été habilité à signer avec le Président du Syndicat mixte du Vol à voile une convention aux fins d'occuper un terrain de 9 355m² à usage sportif et notamment pour l'exploitation d'une piste BMX.

D'autre part, il fait savoir que ce terrain était en son temps dédié à la pratique du football et que la commune de TOURRETTES, par délibération réitérée le 26 janvier 2004, participait aux frais de fonctionnement et d'investissement liés à l'exploitation du terrain et de ses vestiaires à hauteur d'1/3.

Par courrier en date du 10 octobre 2011, et considérant d'une part le maintien d'une mise à disposition à usage sportif utile aux 2 territoires particulièrement et d'autre part la volonté de mutualiser les capacités des 2 communes pour offrir le meilleur service qu'il soit aux administrés respectifs, comme cela est déjà effectué pour le feu d'artifice et l'école de musique, la commune de Tourrettes a été sollicitée pour un concours financier dans les mêmes conditions.

Les travaux, qui comprennent une piste de BMX d'une longueur de 300 mètres sur une largeur moyenne de 6 mètres, un passage busé et un sablage superficiel de la piste, s'élèvent à environ 22 000,00€ HT.

Par délibération en date du 07/11/2011, le Conseil Municipal de Tourrettes a décidé :

- ⇒ d'approuver le projet de réalisation d'une piste de BMX sur le terrain de vol à voile (ancien terrain de football) pour un montant de 22 000,00€ HT,
- ⇒ d'approuver la participation financière de la commune à hauteur d'un tiers du montant HT des travaux réalisés sur présentation des factures payées,
- ⇒ de fixer le taux de participation à 1/3 sur les dépenses d'investissement HT et de fonctionnement TTC pour l'entretien et la maintenance à venir de la piste BMX sur présentation par la commune de Fayence de devis et sous réserve de leur acceptation.

Monsieur FENOCCHIO demande au Conseil Municipal de bien vouloir entériner cette répartition financière entre les 2 communes et d'habiliter, en conséquence, le Maire à exécuter toutes les formalités administratives et comptables issues de cet accord.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TRAVAUX

14. Suite de l'Appel d'Offres Ouvert liaison Fayence-Seillans AEP 2ème tranche et renforcement réseau AEP eaux usées et eaux pluviales quartier « La Coste » -DCM/2011-11-163

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, rappelle aux Elus que par délibération en date du 17 août 2011, il a été décidé d'approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) établi par le Maître-d'œuvre SEBA MEDITERRANEE portant sur la liaison Fayence-Seillans EU et AEP (tranche 2) et le renforcement des réseaux AEP, EU et EP « Quartier « La Coste ».

Il rappelle que les programmes, avec variante et constitués d'un lot unique, sont composés principalement des travaux suivants :

- ✓ réalisation en tranchée commune
- ✓ terrassement des fouilles en tranchée
- ✓ sciage et démolition de pierre naturelle et revêtements en enrobé
- ✓ évacuations
- ✓ dépose et évacuation de conduites AEP et collecteurs EU en amiante ciment
- ✓ canalisations PVC EU et EP
- ✓ canalisations en fonte et PE d'eau potable
- ✓ ouvrages annexes (regards, avaloirs...)
- ✓ raccordements aux réseaux existants
- ✓ remises à la côte, fournitures et remplacement
- ✓ essais et contrôles de conformité
- ✓ reprofilage du chemin rural
- ✓ réalisation d'un parapet
- ✓ démolition d'un canal en pierre naturelle existant
- ✓ reprise des branchements EU et AEP

Il était admis une variante pour le projet de liaison Fayence-Seillans : réseau AEP et EU concernant la nature de la canalisation en tubes PE 100 à emboîtement automatique verrouillé (la solution de base étant en fonte diamètre 200).

La Commission d'Appel d'Offres, convoquée le 03/10/2011 s'est réunie le 11 octobre 2011 pour l'ouverture des plis et le classement des offres.

Pour information 15 dossiers ont été retirés par les entreprises suite aux avis dans les journaux.

04 dossiers ont été remis à la Commission dont 3 ont été agréés. Il en ressort les offres suivantes :

ENTREPRISE	MONTANT	Liaison Fayence Seillans solution de base	Liaison Fayence Seillans variante	Renforcement quartier la Coste
TAXIL	516 546,00 € HT	273 604,50 € HT	-	242 941,50 € HT
BERTRAND	687 366,75 € HT (solution de base) 677 783,75 € HT (solution variante)	353 341,50 € HT	324 441,50 € HT	334 025,25 € HT
SADE/CARDAILLAC	689 240,00 € HT	343 287,50 € HT	-	345 952,50 € HT

L'estimation du Maître-d'œuvre, pour mémoire, était de 735 930,00€ HT (liaison Fayence-Seillans : 393 545,00 € HT + réseaux quartier La Coste : 342 385,00 € HT)

Considérant la nécessité de vérifier la conformité des offres avec la demande et la qualité des travaux, il a été demandé au Maître-d'œuvre d'analyser en détail l'ensemble des offres.

La Commission d'appel d'offres, de nouveau réunie le 15 novembre 2011, a pris connaissance de l'analyse des offres effectuée par le Maître-d'œuvre au vu des critères de jugement du règlement de consultation :

- 1 - Valeur technique : 60%
- 2 - Prix : 40%

Et a déclaré l'APPEL D'OFFRES FRUCTUEUX :

- **Attribué au groupement SADE/CARDAILLAC pour un montant de 689 240,00€ HT avec une mise au point du marché pour intégrer la proposition de délai réduit (réduction du délai d'1 mois)**

La proposition variante n'étant pas obligatoire, il a été proposé par le Maître-d'œuvre de ne pas retenir la solution variante, celle-ci n'apportant au Maître-d'ouvrage qu'une faible économie et pouvant lui poser ensuite des problèmes d'intervention (qualité de matériau et compatibilité).

Le Conseil Municipal prend acte du choix arrêté par la CAO et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **AUTORISE** le Maire à procéder à une mise au point du marché sur la réduction du délai,
- ♦ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au marché et à notifier celui-ci au groupement SADE/CARDAILLAC,
- ♦ **DIT** que les crédits nécessaires à ces 2 opérations seront prélevés aux BP 2011 respectifs (budgets annexes),
- ♦ **AUTORISE** le Maire à lancer l'ordre de service pour que les travaux puissent s'exécuter dans le délai global contractuel de 6 mois avec un commencement début 2012

AFFAIRES FONCIERES

15. Acquisition auprès de l'OPH de VAR HABITAT d'une bande de terrain lieudit « La Roque » -DCM/2011-11-164

Monsieur Jacques NAIN, Maire-Adjoint, expose que suite à une vérification de l'état parcellaire des propriétés communales, il a été constaté que le terrain servant d'assiette au cheminement piétonnier des parkings publics communaux assurant la jonction entre les parkings et le jeu de boules sis lieudit « La Roque, est en fait la propriété de l'OPH du Var.

Cette bandelette de terrain fait partie de la parcelle cadastrée section B n° 934 supportant une partie du Foyer Logement pour Personnes Agées.

Dans un souci d'unification de ses propriétés, la Commune de Fayence, par courrier du 04 novembre 2009, a sollicité l'OPH du Var en vue d'une acquisition, à l'euro symbolique, de l'emprise de ce sentier, étant précisé que les frais afférents à cette transaction seront supportés par la Commune.

Par courrier du 11 décembre 2009, l'OPH du Var a donné son accord à la Commune de Fayence, pour une cession à l'euro symbolique de la partie à détacher de la parcelle cadastrée section B n° 934 représentant une superficie de 215 m².

Pour réduire les frais de transaction, Monsieur Jacques NAIN propose au Conseil Municipal de procéder à cette acquisition en la forme administrative.

Où l'exposé de Monsieur Jacques NAIN,

Le Conseil Municipal, après débats, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **EMET** un AVIS FAVORABLE sur le principe de l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une bande de terrain d'une superficie de 215 m² à détacher de la parcelle cadastrée section B n° 934, propriété de l'OPH du Var.

- ◆ **DIT** que tous les frais afférents à cette transaction seront supportés par la Commune.
- ◆ **AUTORISE** le Maire ainsi que son 1^{er} Adjoint, à établir l'acte administratif afférent
- ◆ **HABILITE** le Maire à signer tous les documents à intervenir.

URBANISME

16. Contentieux RENAULT : Habilitation au Maire pour ester en justice - DCM/2011-11-165

Monsieur Jacques NAIN, adjoint, expose :

Par arrêté n° PC 083.055.09.D.0032 du 10 août 2009, M. Miguel MARTINEZ a obtenu un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé dans le lotissement « La Roche II », cadastré section B n° 1505, sis chemin de la Libération à 83440 FAYENCE.

M. et Mme Jean-Pierre RENAULT ont déposé, le 03 novembre 2009 auprès du Tribunal Administratif de Toulon un premier recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cet arrêté de permis de construire, lequel en raison de son irrecevabilité, a fait l'objet d'une ordonnance de rejet n° 0902724-1 en date du 07 avril 2011.

Le 08 décembre 2009, les époux RENAULT ont déposé une nouvelle requête pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon enregistrée sous le 09034044-1.

Le Tribunal Administratif de Toulon, par ordonnance n° 090304044 du 18 avril 2011, a rejeté pour tardiveté la requête de M. et Mme RENAULT.

Par requête enregistrée le 17 juin 2011 sous le n° 11MA02340 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, les Epoux RENAULT demandent l'annulation de l'ordonnance rendue le 18 avril 2011 par le Tribunal Administratif de Toulon.

Le greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille a notifié, le 05 août 2011 à la Commune de Fayence, la requête en annulation déposée le 17 juin 2011 par M. et Mme RENAULT.

Lors de cette première instance, la défense de la Commune a été assurée, conformément à la convention de mise à disposition des services de l'Etat, par le service des affaires juridiques de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Var.

✚ Considérant, en application de l'article R 811-7 du code de justice administrative, que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort de la Cour,

✚ Considérant que la délibération du 25 octobre 2010 dit que le Conseil Municipal exercera à nouveau la plénitude de ses fonctions dès lors qu'il s'agira d'engager ou de défendre la commune en appel et en cassation,

Le Conseil Municipal, après débats, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **AUTORISE** le Maire à ester en justice auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans la requête n° 11MA02340.
- ◆ **HABILITE** le Maire à désigner l'avocat de son choix.

17. Droit de préemption urbain simple : nouvelle instauration suite à la modification n° 1 du POS -DCM/2011-11-166

01 - Nouvelle instauration

Monsieur Jacques NAIN, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières rappelle au Conseil Municipal les principes et le cadre d'action du droit de préemption urbain :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du code de l'urbanisme).

D'autre part, il rappelle que par délibération du 30/09/2010, le DPU a été de nouveau instauré et que ses conditions d'exercice ont été arrêtées. Toutefois, considérant la modification n° 1 du Plan d'Occupation des Sols, approuvée par délibération du 29/09/2011, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'institution du DPU pour ajuster le DPU aux nouvelles zones. En effet, sans nouvelle délibération, aucune nouvelle zone n'est soumise automatiquement au DPU et par là, aucune préemption n'est possible. Monsieur NAIN fait savoir que l'incidence de la modification du POS a fait l'objet d'une note récapitulative communiquée préalablement.

Ouï l'exposé de Monsieur Jacques NAIN ;

- ✚ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 15° et L 2121-24 ;
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
- ✚ Vu la délibération du 30 janvier 1990 instituant un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines U et d'urbanisation future NA du P.O.S. approuvé le 30 juin 1987 ;
- ✚ Vu le Plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 août 1991 ;
- ✚ Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 1992 prescrivant la révision générale du POS ;
- ✚ Vu la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2001 approuvant la révision générale du POS complétée par la délibération du 25.10.2005 approuvant la révision simplifiée du POS et par la délibération du 19.09.2006 approuvant la modification du POS ;
- ✚ Vu les arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 juin 2007 annulant le POS approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20.07.2001 et remettant en vigueur les dispositions du POS approuvé le 28.08.1991 ;
- ✚ Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2008 mettant en œuvre une véritable politique locale de l'habitat pour la réalisation de logements locatifs accessibles aux actifs et aux revenus les plus modestes répondant ainsi à l'objectif de mixité sociale, notamment par l'acquisition à l'amiable suivant opportunités ou par voie de préemption dans les zones U et en particulier dans le centre du village d'immeubles pouvant être réhabilités en logements ;
- ✚ Vu la délibération du 30 septembre 2010 instituant un nouveau droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones à urbaniser NA du POS approuvé le 28 août 1991 ;
- ✚ Vu la modification n° 1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du 29 septembre 2011 ;

- ✚ Considérant qu'il y a lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain prenant en compte le dernier document d'urbanisme en vigueur et la politique locale de l'habitat ;

Le Conseil Municipal, après débats, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DECIDE** d'annuler la délibération du 30 septembre 2010 instituant un nouveau droit de préemption
- ◆ **DECIDE** en remplacement d'instituer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble :
Des zones urbaines U et des zones à urbaniser NA du POS modifié (modification n° 1) le 29/09/2011
- ◆ **DIT** que ce nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.
- ◆ **DIT** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de POS approuvé le 29/09/2011, conformément à l'article R 123-13 4° du code de l'urbanisme.
- ◆ **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - La Chambre départementale des notaires,
 - Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - Greffe du même tribunal.
- ◆ **DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

02 - Délégation au maire pour exercer le droit de préemption

Monsieur Jacques NAIN, Maire-Adjoint expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-15° et L 2122-23

Considérant que les déclarations d'intention d'aliéner sont soumises à ce jour, dès leur dépôt, à l'étude des services urbanisme, technique et du pôle fluides selon les besoins pour connaître toutes les caractéristiques des biens,

Considérant toujours à ce jour que ces déclarations d'intention d'aliéner, accompagnées des commentaires des services susvisés, sont examinées d'une part par l'Adjoint délégué à l'urbanisme puis présentées aux membres du bureau municipal et de la commission d'urbanisme pour avis sur l'opportunité de faire jouer ou non le droit de préemption,

Considérant que Monsieur le Maire s'engage à respecter ce même formalisme pour toute déclaration d'intention d'aliéner dans un souci de transparence de la gestion des affaires foncières communales,

Considérant ainsi que compte tenu des délais réglementaires prévus pour l'exercice du droit de préemption et des délais de convocation du conseil municipal et pour éviter le risque de forclusion, il apparaît opportun d'autoriser le maire à intervenir dans le champ d'application territorial du droit de préemption, par décision motivée

Le Conseil Municipal, après débats, **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DONNE DELEGATION** au Maire, d'exercer au nom de la commune et pour la durée du présent mandat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- ◆ **DIT** que le Conseil Municipal conserve, en application de l'article L 2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, l'exercice de déléguer ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme
- ◆ **DEMANDE** que le formalisme appliqué à ce jour aux Déclarations d'intention d'aliéner soit respecté par le Maire
- ◆ **DIT** que le Conseil Municipal, en cas d'éventuelle décision de préemption par le Maire, devra être saisi préalablement pour avis sur l'opportunité, le prix et les conditions de la préemption sachant toutefois que cet avis ne lie pas le Maire
- ◆ **DIT** que le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie.

18. Délibération prescrivant la révision générale du POS approuvé le 29/09/2011 et sa conversion en PLU et rapportant celle du 29/10/2007 -DCM/2011-11-167

18.1 - EXPOSE :

- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L123-6 et suivants, R 123-1 et suivants, L 300-2, R 123-24, R 123-25,
- ✚ Vu le Code de l'Environnement,
- ✚ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite Loi Bouchardeau,
- ✚ Vu la Loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,
- ✚ Vu la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 09 juin 2004,
- ✚ Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par décision du Conseil Municipal en date du 28 août 1991,
- ✚ Vu la Révision Simplifiée pour la création d'un Multi-Accueil approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2009,
- ✚ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2008 mettant en œuvre une véritable politique locale de l'habitat,
- ✚ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant la nouvelle instauration et ses conditions d'exercice du droit de préemption urbain simple,
- ✚ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- ✚ Vu la Modification n° 1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011,
- ✚ Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2007 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28/08/1991 et sa conversion en PLU et rapportant celle du 30/07/2007 basée sur l'article L 123-19 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose :

Les objectifs développés, à l'occasion de la délibération du 29/10/2007 suite à l'annulation du POS du 20/07/2001 par les arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 14/06/2007, et en particulier ceux ayant trait au développement urbanistique de la partie nord de la commune, ne correspondent pas tous à ceux affichés par la nouvelle équipe municipale issue des urnes de mars 2008.

La gestion, au quotidien, des autorisations d'occupation des sols, la connaissance des équipements publics existants, des voies de communication, des risques naturels dont parmi eux l'aléa ruissellement et l'aléa inondation étudiés de manière scientifique et approfondie ont permis à la commission d'urbanisme d'appréhender les difficultés inhérentes au droit des sols, de réfléchir sur l'aménagement spatial potentiel, de ressortir les besoins en équipements publics dont particulièrement l'alimentation en eau potable et le rejet des eaux usées et pluviales, de pointer les faiblesses en matière de types de logements, d'activités économiques, de services à la personne, d'affirmer la volonté d'offrir un espace de vie agréable, sécurisé, et ceci dans un environnement naturel protégé.

D'autre part, il convient de s'appuyer sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en cours d'élaboration par la Communauté de Communes, dont la vocation est de mettre en cohérence les politiques d'urbanisme et d'aménagement du Pays de Fayence pour les années à venir. Le diagnostic fait ressortir :

- ✓ Une croissance importante du parc de résidences principales et du parc de résidences secondaires,
- ✓ Un parc de logement dominé par le logement individuel et la propriété,
- ✓ Un parc de logement social particulièrement réduit,

L'ambition du SCOT est de :

- Maîtriser la dynamique démographique et de la contenir dans un territoire à l'identité préservée,
- Répondre prioritairement aux besoins en logements des populations locales, par une production suffisante des offres de logements, par un développement d'une offre de logements accessible et adaptée aux actifs du Pays de Fayence, aux personnes âgées,
- Faire du renouvellement urbain le mode de développement prioritaire du Pays de Fayence,
- D'engager une politique de développement des mobilités durables (modes doux et transports collectifs).

Ce sont ces connaissances et ces ambitions qui doivent prévaloir dans la révision générale du Plan d'Occupations des Sols de la commune et qui peuvent se concrétiser, de manière non exhaustive, dans les domaines ci-après :

HABITAT

- Mise en œuvre d'une véritable politique locale de l'habitat par la réalisation de logements locatifs accessibles aux actifs et aux revenus les plus modestes répondant ainsi à l'objectif de mixité sociale et encourageant les relations intergénérationnelles,
- Diversification de l'offre en logements en maîtrisant l'ouverture à l'urbanisation des quartiers périphériques au village,

ECONOMIE

- Encourager le développement touristique de la commune sous toutes ses formes,
- Inciter à l'implantation d'activités économiques, qu'elles relèvent du commerce, des services, de l'artisanat, créatrices d'emplois sur la commune,

EQUIPEMENTS PUBLICS

- Adapter les équipements publics existants, créer de nouveaux équipements publics accompagnant les ambitions de développement de la commune,
- Constituer les réserves foncières permettant de recevoir les infrastructures et les superstructures,

VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES, PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

- Préserver, valoriser et diversifier les ressources en eau potable,
- Affirmer l'assise de l'étude hydraulique portant sur les aléas ruissellement et inondation,
- Intégrer les risques incendie et mouvements de sols et leurs conséquences sur l'urbanisation,

PRESERVATION DE L'IDENTITE DE FAYENCE

- Protéger et valoriser l'héritage paysager et le patrimoine,
- Protéger les espaces agricoles identitaires (restanques, oliveraies, vignes...)
- Préserver voire développer les activités agricoles,

VOIES DE COMMUNICATION

- Réaffirmer l'existence de l'E8,
- Définir un maillage des voiries en les requalifiant notamment.

Considérant l'ensemble de ces explications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération en date du 29/10/2007 portant prescription de la révision générale du POS,
- De prescrire une nouvelle révision générale du POS modifié le 29/09/2011 et de procéder, en conséquence, à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- De fixer, de manière non exhaustive, les objectifs définis ci-dessus dans les domaines de l'HABITAT, de L'ECONOMIE, des EQUIPEMENTS PUBLICS, de la VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES et de la PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, de la PRESERVATION DE L'IDENTITE DE FAYENCE, des VOIES DE COMMUNICATION,
- De constituer une commission spécifique de travail, dite Commission PLU, composée en respectant la pluralité de l'expression politique comme suit :
 - ✓ Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire, Président de la commission PLU
 - ✓ Monsieur Jacques NAIN, Maire-Adjoint, Vice-Président
 - ✓ Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, membre
 - ✓ Madame STALENQ Valérie, Maire-Adjoint, membre
 - ✓ Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, membre
 - ✓ Madame Josette SAGNARD, Maire-Adjoint, membre
 - ✓ Monsieur Philippe FENOCCHIO, Maire- Adjoint, membre
 - ✓ Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, membre
 - ✓ Monsieur Patrick LABLANCHE, Maire-Adjoint, membre

- ✓ Madame Brigitte TEULIERE, Conseillère municipale, membre
 - ✓ Monsieur Albert MAMAN, Conseiller municipal, membre
 - ✓ Monsieur Alain CARRO, Conseiller municipal, membre
 - ✓ Madame Anne GRIMAULT, Conseillère municipale, membre
 - ✓ Monsieur Michel COULOMB, Conseiller municipal, membre
 - ✓ Monsieur Raymond ABT, Conseiller municipal, membre suppléant de Mme GRIMAULT et de Mr COULOMB
- De constituer une commission consultative citoyenne, commission extra-municipale, dont la date de constitution et les modalités de composition seront fixées ultérieurement, au moment opportun, selon l'avancée des 1ères réflexions,
 - D'organiser une concertation avec le public conformément aux dispositions de la Loi SRU (articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme). Cette concertation se déroulera à compter du caractère exécutoire de la délibération, pendant toute la durée de l'élaboration du projet PLU jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal, selon les modalités suivantes :
 - Un registre sera tenu à la disposition du public de façon permanente en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur la procédure et la réflexion menée,
 - La concertation avec le public donnera lieu à deux expositions en mairie, qui dureront chacune au minimum huit jours, et qui seront annoncées par voie d'affichage, de presse et par le site internet de la commune. Ces expositions s'effectueront :
 - Pour la 1ère, au terme de la phase diagnostic et de présentation des problématiques et des enjeux communaux et de la phase de présentation des hypothèses de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - Pour la 2ème, sur la base de la présentation du projet de PLU à arrêter, Il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune. Les dates de ces réunions seront annoncées par voie d'affichage, par la presse locale et par le site internet de la commune,
 - D'opposer des sursis à statuer conformément aux dispositions des articles L 111-8 et L123-6 du code de l'urbanisme, pour tout projet ou opération qui serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune,
 - De procéder, dans l'attente de l'approbation du PLU, à des modifications du POS si nécessaire,
 - De l'autoriser à mettre en œuvre les différentes études indispensables à la réflexion générale de révision du POS et de sa conversion en PLU (marché de maîtrise-d'œuvre, diagnostic de l'ensemble des voies et réseaux ...) soit dans le cadre de sa délégation en vertu de la délibération du 01/02/2010 soit au titre d'appels d'offre ouvert
 - De l'autoriser à inscrire les crédits nécessaires aux budgets respectifs à compter de 2012, suivant l'avancée des études,
 - De solliciter une participation financière de l'Etat conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme pour couvrir les frais résultant de la révision du PLU.

18.2 - **DEBATS** :

- ✓ Monsieur le Maire aborde cette question en rappelant que le PLU sera le grand chantier de la commune sur le plan urbanistique. Il détaille les objectifs contenus dans la délibération et notamment les changements majeurs opérés depuis celle prise le 27 octobre 2007.

Il précise son adaptation au SCOT, ses nouveaux objectifs et la méthode qui sera employée avec en particulier une large part consacrée à la communication et aux échanges avec la population.

- ✓ Monsieur le Maire rajoute que le passage en PLU risque d'être assez troublant eu égard aux nombreuses zones NB de la commune : de ce fait, la procédure de consultation sera élargie car il conviendra d'expliquer et d'argumenter la méthode.
- ✓ Monsieur COULOMB, par expérience, et bien qu'une commission spécifique a été constituée, souligne la nécessité de s'appuyer sur la société civile pour une aide à la réflexion car ouverture sur l'extérieur et considérant que la démarche PLU va impacter les administrés sur 20 années environ. Il lui est essentiel d'y associer la population et d'innover en matière de démocratie participative. En ce qui concerne les sursis à statuer, il rappelle que la procédure est très encadrée et qu'il convient d'être prudent tant que l'on n'a pas suffisamment avancé dans les études afin de ne pas générer des contentieux susceptibles d'alourdir la démarche PLU.
- ✓ Monsieur HENRY fait part de son abstention sur la question considérant que le fond est respecté selon ce qui a été convenu lors de la commission d'urbanisme réunie à cet effet mais que la forme, sur le point particulier de la composition de la commission, ne correspond pas aux remarques exprimées lors de cette même réunion.

18.3 - DECISION :

ADOPTE A LA MAJORITE (Abstention de B. HENRY)

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- ⇒ Monsieur le Préfet du Var,
- ⇒ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan,
- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Régional,
- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Général,
- ⇒ Messieurs les Présidents des organismes consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture),
- ⇒ Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, compétent notamment en matière de SCOT,
- ⇒ Madame et Messieurs les Maires du canton de Fayence,
- ⇒ Monsieur le Président de l'ADEFPA, association agréée,

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après :

- ⇒ Réception en Sous-Préfecture,
- ⇒ 1er jour d'affichage en mairie,
- ⇒ Mention dans un journal diffusé dans le département.

19. Information sur les renoncations au droit de préemption urbain prononcées dans le cadre de la compétence déléguée

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire informe des renoncations au droit de préemption urbain qu'il a faites aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été consentie au titre des articles L 2122-22-15 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DIA Date de dépôt	Description	Objet	Lieu
N° 44 14/10/2011	Propriété bâtie Section D - 697	Habitation	3, allée des Mésanges La Garelle
N° 45 19/10/2011	Propriété bâtie en Copropriété Section F-1600	Habitation	Résidence « Le Sextant » Le Claux
N°46 19/10/2011	Immeuble bâti en Copropriété (lot 2) Section C, n° 378	Habitation	6, rue du château

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de renonciation au droit de préemption urbain prononcées par le Maire.

INTERCOMMUNALITE

20. Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale : avis Complémentaire -DCM/2011-11-168

20.1 - EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération en date du 25 juillet 2011, il a été décidé, à la majorité, de rejeter le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet du Var en tant qu'il préconise la fusion de la Communauté d'agglomération Fréjus/St-Raphaël avec les communautés de communes Pays-Mer-Estérel et Pays de Fayence et le rattachement au nouvel EPCI des communes des Adrets-de-l'Estérel et de Bagnols-en-Forêt et de dire que ce 1^{er} avis consultatif pourra, le cas échéant, évoluer en fonction des éléments chiffrés notamment qui permettront de prendre une décision éclairée.

Monsieur le Maire précise que, selon le courrier préfectoral du 1^{er} juillet 2011, il convenait de prendre une décision explicite, même si cela était un 1^{er} avis de principe, sous peine d'un accord tacite sur le projet de schéma. Toutefois, la délibération adoptée, faisant état de réserves tenant au caractère incomplet des informations disponibles à ce moment-là, particulièrement au niveau fiscal, pouvait être complétée avant la date du 31/12/2011 en ce qui concerne la 1^{ère} phase de mise en œuvre, selon les termes de ce même courrier.

Ainsi, la position définitive étant subordonnée à l'approfondissement d'études préalables, Monsieur le Maire fait savoir que la commune a été destinataire le 4 novembre 2011 de simulations fiscales et financières portant sur le projet de périmètre de l'EPCI (nouvelle communauté d'agglomération élargie) et que ce dossier fait ressortir une incidence défavorable sur la fiscalité en cas de mise en œuvre des compétences du nouveau groupement.

Ces mêmes perspectives ont conduit, unanimement à rejeter le projet de schéma départemental, par les membres de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ; rejet qui a été signifié à Monsieur le Préfet du Var par courrier conjoint en date du 17 novembre 2011.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir confirmer le rejet du projet du schéma départemental de coopération intercommunale tel que présenté par Monsieur le Préfet du Var.

20.2 - DEBATS :

✓ Monsieur le Maire fait savoir que la démarche adoptée par l'Etat pose souci car elle ne permet pas de se positionner en ayant toutes les données du dossier. Il rappelle qu'il a adressé courant juillet un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Fréjus-St-Raphaël afin qu'il réunisse dans les meilleurs délais les 14 élus concernés par le périmètre du nouvel EPCI : aucune nouvelle à ce sujet. Il admet, ce soir, être incapable de dire à l'Assemblée ce que l'on pourrait devenir à 14 car il n'a aucun élément en matière de gouvernance, de statuts particulièrement. Il vient juste de recevoir début novembre l'étude fiscale menée par les services de l'Etat. Aussi, il déclare qu'il n'engagera pas l'avenir des Fayençois dans un projet inconnu, non discuté et au vu de simulations fiscales catastrophiques. Il fait remarquer que les EPCI n'ont pas systématiquement généré des économies d'échelle et qu'il n'a pas ainsi l'assurance que des économies substantielles soient dégagées par ce nouvel EPCI. Seuls à ce jour les chiffres de l'étude sont là : le reste est empirique. Il fait savoir qu'il ne reproche pas aux conseillers municipaux d'avoir échafaudé l'hypothèse d'un regroupement significatif, mais le manque d'éléments à ce stade de la réflexion convie à l'extrême prudence. Il souligne que l'Etat cherche essentiellement à économiser sur les dotations.

✓ Monsieur COULOMB déclare :

« La simulation financière réalisée par les services de l'État possède jusqu'à la caricature un défaut majeur : celui de partir du principe que notre Communauté de Communes et les deux Communes isolées devraient se dissoudre intégralement dans la Communauté d'Agglomération Fréjus-Saint-Raphaël augmentée de Roquebrune et du Puget, sans qu'il soit possible d'en négocier aucunement les modalités.

Telle que, cette simulation financière et fiscale de l'État est évidemment inacceptable. Mais notre refus des postulats sur lesquels elle se fonde ne signifie nullement que nous devrions renoncer à la création de ce nouvel EPCI Est-Varois.

Plutôt que l'intégration dans une communauté d'agglomération existante, ce que nous appelons au contraire de nos vœux, c'est la création d'un NOUVEL EPCI pour lequel presque tout reste à définir : les compétences à partager, la gouvernance, les choix de financement, le projet de territoire.

La meilleure stratégie ne consiste sûrement pas en une position attentiste et binaire, de type Oui/Non. Notre responsabilité d'élus locaux est de prendre des initiatives et de participer de manière constructive à la réflexion et aux décisions qui sont indispensables pour adapter nos territoires aux exigences, aux contraintes et aux enjeux de ce siècle. Les habitants du Pays de Fayence doivent pouvoir compter sur nous pour cela.

Michel COULOMB, Raymond ABT, Michel LEBRUN, Anne GRIMAULT »

- ✓ Monsieur le Maire rétorque que le mariage à 14 doit être consenti par les 14.
- ✓ Monsieur COULOMB réplique que l'on a une responsabilité politique sur le projet de territoire et que l'on ne peut pas se condamner à continuer à vivre tel quel et à garder chacun ce que l'on a.
- ✓ Monsieur le Maire précise qu'il ne refuse pas l'évolution mais souligne le fait que l'on a pas vu venir de la côte un vent d'adhésion.
- ✓ Madame GRIMAULT reconnaît ce fait mais pour autant estime que l'on ne peut pas avoir une réflexion binaire.
- ✓ Monsieur COULOMB estime qu'il faut au contraire marquer sa différence pour contraindre ceux qui sont contre à une rencontre autour de la table de travail.

- ✓ Monsieur ROBCIS fait savoir qu'il ne peut pas en l'état voter contre le projet de schéma, en rejetant tout d'un bloc sans négociations, discussions préalables avec l'ensemble des protagonistes.
- ✓ Monsieur le Maire réaffirme qu'aller plus en avant n'est pas possible car tout nous est défavorable ou trop hasardeux. Il propose donc de rejeter le schéma proposé par le Préfet du Var.

20.3 - DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire,

- Vu les simulations fiscales et financières communiquées préalablement,
- Vu leurs incidences défavorables sur la population,
- Considérant que la prudence est de mise pour ne pas bouleverser le paysage fiscal local,
- Vu l'avis unanime des membres formant la Communauté de Communes du Pays de Fayence exprimé par courrier du 17 novembre 2011,

Après débats, **ADOpte A LA MAJORITE** (ABSTENTIONS: J. SAGNARD + procuration S. VILLAFANE – JL. HURSAINT – S. ROBCIS – M. CHRISTINE – M. BRUN - A. MAMAN + procuration A. CARRO – CONTRE : M. COULOMB – A. GRIMAUULT – M. LEBRUN – R. ABT)

- ◆ **LE REJET** du projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale proposé par Monsieur le Préfet du Var en tant qu'il préconise la fusion de la Communauté d'Agglomération Fréjus/St-Raphaël avec les communautés de communes Pays-Mer-Estérel et Pays de Fayence et le rattachement au nouvel EPCI des communes des Adrets-de-l'Estérel et de Bagnols-en-Forêt, au vu des simulations fiscales et financières.

AFFAIRES FINANCIERES (COMPLEMENT)

21. Appel d'Offres du SIVAAD pour le marché alimentaire 2012-2013 : Habilitation de signature - DCM/2011-11-168

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la commune est adhérente au SIVAAD depuis le 8 mars 2010, SIVAAD dont la modification des statuts a été validée par délibération du 29 novembre 2010.

Après recensement des besoins exprimés par la commune, la procédure d'appel d'offres de denrées alimentaires 2012 / 2013 a été menée par la Commission d'Appel d'Offres de ce groupement de commandes, procédure détaillée dans les rapports de présentation joints en annexe.

Les candidats et montants TTC retenus sont les suivants :

✚ **GFD LERDA – Route Nationale 7 – BP 47 – 83490 LE MUY**

Lots A01 - A04 - A06

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 5 765.23€

- ◆ Montant Mini : 2 882.61€
- ◆ Montant Maxi : 11 530.46€

✚ **LA SALAISON PERTUSIENNE – Route d'Aix en Provence – BP 159 – 84124 PERTUIS Cedex**

Lot A02

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 2 037.47€

- ◆ Montant Mini : 1 018.73€

♦ Montant Maxi : 4 074.95€

✚ SA NOVISAA – 574 Avenue de l'Université – Le Trocadéro – 83160 LA VALETTE DU VAR

Lots A03 – A05 – A08

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 11 780.30€

♦ Montant Mini : 5 890.15€

♦ Montant Maxi : 23 560.61€

✚ Félix POTIN – 346 Parc d'Activités Nicopolis – Lieudit Grans Clos de la Rouge – 83170 BRIGNOLES

Lots B01 – B02 – B03 – B06 – D01 – D02 – D03 – D07 – D08 – E04 – E08 – E10 – E12

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 23 125.96€

♦ Montant Mini : 11 562.98€

♦ Montant Maxi : 46 251.93€

Lot G01

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 699.16€

♦ Montant Mini : 349.58€

♦ Montant Maxi : 1398.32€

✚ PÂTES LANZA – 209 Avenue Joliot Curie – ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE

Lot D09

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 1 689.38€

♦ Montant Mini : 844.69€

♦ Montant Maxi : 3 378.76€

✚ POMONA T.A Côte d'Azur SAVCO – Quartier de la Vilette – BP 70039 – 83401 HYERES CEDEX

Lots D10 – D11

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 8 078.49€

♦ Montant Mini : 4 039.24€

♦ Montant Maxi : 16 156.98€

✚ AVANGOUT SARL – 455 Promenade des Anglais – Portes de l'Arénas – BP 3291 – 06205 NICE CEDEX 3

Lots F01 – F06 – F07

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 16 050.51€

♦ Montant Mini : 8 025.25€

♦ Montant Maxi : 32 101.03€

✚ POMONA PASSION FROID – Rue de la Famille Laurens – BP 36000 – 13791 AIX EN PROVENCE Cedex 3

Lots F04 – F08

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 4 894.25€

♦ Montant Mini : 2 447.12€

♦ Montant Maxi : 9 788.50€

🚩 BRAKE France – 1 Rue Jean Baptiste Perrin – ZI – BP 3049 – 34514 BEZIERS Cedex

Lot F03

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 4 596.32€

- ◆ Montant Mini : 2 298.16€
- ◆ Montant Maxi : 9 192.64€

Pour les denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique :

🚩 SA NOVISAA – 574 Avenue de l'Université – Le Trocadéro – 83160 LA VALETTE DU VAR

Lots 01B – 03B – 04B – 05B

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 6 154.38€

- ◆ Montant Mini : 3 077.19€
- ◆ Montant Maxi : 12 308.76€

🚩 L.D.C BOURGOGNE – ZI De Branges – 71500 LOUHANS

Lot 06B

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 1 780.35€

- ◆ Montant Mini : 890.17€
- ◆ Montant Maxi : 3 560.70€

🚩 SNC NATURDIS – 57 Bd Marcel Pagnol – BP 23177 – 06131 GRASSE Cedex

Lots 16B – 20B – 21B – 22B

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 2 992.69€

- ◆ Montant Mini : 1 496.34€
- ◆ Montant Maxi : 5 985.38€

🚩 PÂTES LANZA – 209 Avenue Joliot Curie – ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE

Lot 23B

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 758.02€

- ◆ Montant Mini : 379.01€
- ◆ Montant Maxi : 1 516.04€

🚩 POMONA T.A Côte d'Azur SAVCO – Quartier la Vilette – BP 70039 – 83401 HYERES CEDEX

Lot 10B

Montant TTC de l'engagement pour 2012 : 842.20€

- ◆ Montant Mini : 421.10€
- ◆ Montant Maxi : 1 684.40€

Toutes les pièces de la procédure groupée ont été transmises au contrôle de légalité de Toulon le 26 octobre dernier.

Conformément au Code des Marchés Publics, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les actes d'engagement et les rapports de présentation ci-joints, et de notifier les marchés individuellement à tous les fournisseurs retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes d'engagement ainsi que les rapports de présentation ci-joint et à notifier les marchés individuellement auprès de tous les fournisseurs re-

tenus par la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

INFORMATIONS DIVERSES

1. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Monsieur le Maire informe que, par arrêté interministériel en date du 18/11/2011, la commune de FAYENCE a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour les événements du 04 au 06 novembre (pluies diluviennes : inondations, ruissellement et coulées de boues). En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux biens publics non assurables (voirie, berges, murs de soutènement), un dossier de demande de subvention va être constitué au titre de la solidarité nationale.

2. Incident sur le barrage du Méaulx suite aux événements naturels du 04 au 06 novembre 2011

Monsieur le Maire fait savoir que le barrage du Méaulx s'est rempli suite aux événements qui ont débuté le 4 novembre 2011 et le déversement s'est opéré naturellement par le déversoir, sans aucune surverse. Le 9/11, la retenue était descendue d'environ 1 mètre par rapport à la surverse ; l'ouvrage restait surveillé par la police municipale à raison de 2 fois par jour. Cependant, le 10/11 vers 7 h 30, il a été constaté par Monsieur MARTEL Eric une fuite en amont de la vidange (fuite en pied de talus). Considérant le remplissage du barrage à raison des $\frac{3}{4}$, la Sous-Préfecture et la DDTM du Var ont été averties aussitôt. SOGREAH, Maître-d'œuvre du syndicat de l'Endre, contactée, a diagnostiqué une fuite au niveau de la vidange comme en 2006. Monsieur le Préfet a ensuite dépêché ses services (DDTM - SEMA, CEMAGREF, DREAL) et a donné l'ordre de vidanger la retenue à partir de la nuit du 10 au 11 novembre au moyen de pompage jusqu'au samedi. L'opération de vidage par la vanne de vidange s'est achevée le 14 novembre. La digue a bien résisté mais en cas de surverse, le risque d'effondrement d'un barrage en remblai est avéré.

Les membres du Syndicat de l'Endre réunis le 17/11/2011 ont bien entendu pris la mesure du danger à chaque événement pluvieux de cette intensité et la menace de Monsieur le Préfet de faire démanteler le barrage au plus tôt.

Dans un 1er temps, il a été décidé de démonter la vanne de fond (ce qui a été réalisé le 24/11) obstruée dans sa moitié par des pierres et empêchant ainsi une vidange naturelle optimale. D'autre part, des travaux conservatoires seront proposés en urgence à Monsieur le Préfet (chemisage de la canalisation de vidange et augmentation de l'écrêteur de crue pour une crue millénale) afin de pouvoir envisager la réhabilitation de l'ouvrage (d'ici 4 à 5 ans) et de le sécuriser dans l'intervalle.

SOGREAH, mandatée pour une étude de faisabilité en matière de potabilité de l'eau et de son exploitation par les 3 communes que sont St-Paul-en-Forêt, Seillans et Fayence, devrait pour la fin de l'année préciser si l'opération est économiquement viable. Dans ce cas, il conviendrait de surélever la retenue afin d'en augmenter le volume. Dans le cas contraire, le Syndicat de l'Endre devra choisir entre le démantèlement de l'ouvrage et la remise en état d'origine du terrain ou la remise en état de la retenue à une cote inférieure.

Les élus seront informés des suites de ce dossier et du positionnement de Monsieur le Préfet. Enfin, Monsieur le Maire et Président du Syndicat de l'Endre profite de l'occasion pour remercier toutes les personnes qui ont agi avec réactivité (en particulier, Monsieur MARTEL, la Police Municipale de Fayence et des 2 autres communes, le service des eaux, les services techniques) et bien entendu Monsieur Bernard HENRY qui a suivi les événements dès le début.

3. Lancement du marché de maîtrise-d'œuvre pour le futur Multi-accueil

Le Marché est en ligne depuis le 24 novembre avec une remise des offres fixée au 8 décembre 2011 à 12 h 00.

4. Etude de faisabilité concernant la création d'un Centre Urbain

Comme annoncé, lors du Conseil Municipal du 27/10/2011, la présentation de l'étude s'effectuera en réunion de travail plénière le LUNDI 12 DECEMBRE 2011 à 19 h 30 à la salle des fêtes en présence de Monsieur PASQUALINI, Architecte. Le parti pris architectural sera ensuite validé en séance du Conseil Municipal du 19/12/2011.

5. Calendrier

- Spectacle de Noël des enfants du Multi-Accueil le 14/12/2011 à 15 h 30 à l'Espace Culturel
- Vœux du Maire le samedi 17/12/2011 à 18 h 00 à l'Espace Culturel
- Prochain Conseil Municipal : lundi 19/12/2011 à 19 h 00

6. Manifestations

CONSULTER LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE POUR CONNAITRE LE DETAIL DES MANIFESTATIONS A VENIR.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 22h15 minutes.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE